

Projet de décret modifiant divers décrets relatifs à l'organisation de la carrière du corps des officiers de port adjoints et à l'emploi de responsable de capitainerie

Projet de décret modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Fiche d'impact

1 - Le contexte

Le protocole « Parcours Professionnels Carrière et Rémunération » (dit PPCR) prévoit la revalorisation et la refonte des grilles de rémunération des corps de catégories A, B et C des trois fonctions publiques.

Pour les agents relevant de la catégorie B, le calendrier s'étale sur les années 2016 à 2018 :

- en 2016 : transformation de primes en points, avec l'attribution de 6 points d'indice majoré en abattant 278 euros de primes,
- en 2017 :
 - . reclassement des agents dans la nouvelle grille dite « B 3 grades » (les agents des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} grades du NES seront reclassés respectivement dans les grades B1, B2 et B3) ;
 - . revalorisation de la grille de rémunération, afin d'obtenir une amplitude allant de l'indice majoré (IM) 339 à l'indice majoré 582 et modulation de la durée des échelons.
- En 2018 : nouvelle revalorisation de la grille, afin d'obtenir une amplitude allant de l'IM 343 à l'IM 587.

2 - Objet des deux projets de décret

Le corps des officiers de ports adjoints (Opa) est un corps de catégorie B du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM). Comprenant un peu plus de 300 agents, le corps des Opa dispose d'un statut particulier prévu par le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints et le décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013 relatif à l'emploi de responsable de capitainerie. Il ne relève pas du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

En effet, la grille des corps de catégorie B type relevant du décret du 11 novembre 2009 comprend 3 niveaux de grade alors que le corps des OPa en comporte 2, celui de lieutenant de port de 2^{ème} classe et celui de lieutenant de port de 1^{ère} classe, et un emploi fonctionnel de responsable de capitainerie.

L'application de PPCR à ce corps nécessite donc des modalités spécifiques à traduire dans deux décrets spécifiques :

Le premier décret est un décret en Conseil d'État visant d'une part à appliquer le cadencement unique d'avancement d'échelon institué dans le cadre du processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2016, d'autre part, à modifier la structure de carrière des officiers de port adjoints pour tenir compte du protocole dit PPCR à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le second décret est un décret simple visant à modifier le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin de mettre en œuvre, au bénéfice des OPa, les dispositions du PPCR relatives à la rémunération des agents. Il vise à revaloriser les grilles indiciaires du corps des officiers de port adjoints, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole, avec une première mesure de revalorisation correspondant au transfert de primes en points d'indice prévu par

le protocole pour les corps de catégorie B (plus 6 points d'indice majoré) à compter du 1^{er} janvier 2016, et des mesures de revalorisation en 2017 et 2018.

3 - Conséquences sur l'organisation des services

Les deux textes n'ont pas d'impact sur l'organisation des services du MEEM.

4 - Impact sur les personnels

Le gain de points d'IM moyen par agent s'établit à 13,5 points, correspondant au gain moyen des autres agents de catégorie B.

5 – Volumétrie et financement

Le corps des officiers de port adjoints comprend un peu plus de 300 agents.

Le coût de la nouvelle grille s'établit à 350 000 euros, charges incluses, hors CAS.

6 - Phases de concertation

La concertation sur la mise en œuvre du protocole dit PPCR est assurée par la DGAFP et les modifications statutaires sont soumises à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État sauf pour les statuts spécifiques qui s'écartent de la structure type qui sont soumis à l'avis du CTM des ministères concernés.

Il convient de préciser que seul le SNOP FO est représenté en CAP des officiers de port adjoints. Les projets de décret ont donc été adressés à cette organisation syndicale en août 2016.

Le 14 octobre 2016, l'ensemble des organisations syndicales représentées au CTM a été saisi des projets de décrets. Seul le SNOP FO a indiqué que le projet n'appelait pas d'observation particulière de sa part. Il a toutefois ajouté que la problématique sera toute différente pour l'application du protocole PPCR au corps homologue de catégorie A, celui des officiers de port, qui comporte actuellement deux grades contenant chacun une classe fonctionnelle plus une classe fonctionnelle spéciale pour les A+. Il rappelle que la refonte statutaire n'a pas été engagée pour ce corps afin de faire disparaître les classes fonctionnelles en les intégrant aux grades.

La DGAFP, par courrier du 14 mars 2017, sous réserve de modifications qui ont été effectuées, a validé les projets de décret.

7 - Calendrier de mise en œuvre

Le projet de décret modifiant le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints sera soumis à l'avis du Conseil d'État dès juin 2017 pour une mise en œuvre rétroactive au 1^{er} janvier 2016 conformément à l'article 148 de la loi de finances pour l'année 2016 qui prévoit la rétroactivité du protocole au 1^{er} janvier 2016 pour les agents de catégorie B.

Le second texte qui n'est pas soumis à l'avis du Conseil d'État sera publié à la même date.